

A- OBJET, CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION, ADHÉSION

Article A1 : Objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour dénomination :

PALAVAS KAYAK DE MER PIROGUE SURFSKI STAND UP PADDLE, par abréviation **PKM**.

L'association a pour objet :

1. de promouvoir, enseigner, organiser et développer les activités de pagaie, notamment le kayak de mer, la pirogue, le surfski et le stand up paddle ;
2. de favoriser la découverte, la pratique sportive, la formation et la compétition dans ces disciplines ;
3. de contribuer à la protection, au respect et à la préservation de l'environnement dans les milieux naturels où ces activités s'exercent ;
4. de mener, à titre subsidiaire, toute activité ou opération pouvant faciliter le développement de l'objet associatif.

Le siège social est situé à Palavas-les-Flots (34250), Les 4 Canaux – Bassin de Plaisance. Il peut être transféré par décision du Comité Directeur.

Article A2 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **membres actifs**, personnes physiques participant régulièrement aux activités et s'acquittant d'une cotisation annuelle accompagnée d'une licence FFCK ;
- **membres bienfaiteurs**, personnes physiques ou morales soutenant financièrement le club ;
- **membres d'honneur**, personnes ayant rendu des services signalés au club.

Les membres actifs et les membres d'honneur constituent le collège électoral. Les mineurs de moins de 16 ans n'en font pas partie.

Article A3 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- démission écrite ;
- radiation pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés par le règlement intérieur ;
- exclusion prononcée par les instances compétentes.



Article A4 : Affiliation

Le PKM est affilié à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (FFCK). L'association s'engage à respecter :

- les statuts et règlements fédéraux ;
- les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées ;
- la charte déontologique du sport du CNOSF ;
- les obligations du Code du Sport, notamment l'article R.121-3 ;
- les sanctions disciplinaires fédérales ;
- l'obligation d'informer la FFCK de toute modification statutaire ou organisationnelle.

Article A5 : Durée de la licence fédérale

La licence FFCK est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre. Des licences temporaires peuvent être délivrées aux pratiquants occasionnels.

La période d'adhésion au club peut être distincte de la période de validité de la licence. Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

Article A6 : Contrat d'assurance collectif

La licence fédérale inclut automatiquement l'adhésion au contrat d'assurance collectif souscrit par la FFCK. Des options complémentaires peuvent être proposées lors de l'adhésion ou du renouvellement.

Article A7 : Stockage matériel

Les conditions de stockage sont définies par une convention de stockage signée entre l'adhérent et le club. Cette convention peut prévoir, en cas de non-renouvellement dans les délais, le transfert de propriété du matériel au profit du club. **Les modalités pratiques du stockage sont précisées à l'article 6bis du règlement intérieur.**

B – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article B1 : Préambule

Le Comité Directeur élu demeure légitime jusqu'au terme de son mandat, sous réserve des modifications statutaires adoptées conformément aux présents statuts.

Article B2 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale (AG) réunit les membres actifs et les membres d'honneur. Elle se tient en présentiel, sauf impossibilité nationale.



Elle doit se réunir dans les quatre premiers mois de chaque année civile.

Elle :

- délibère sur les rapports moral, sportif et financier ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe le montant des cotisations ;
- renouvelle le Comité Directeur selon les modalités prévues ;
- se prononce sur les modifications statutaires ;
- traite les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un quart des électeurs.

Article B3 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf modification des statuts (majorité des deux tiers).
Le quorum est atteint lorsque la moitié des électeurs sont présents ou représentés.

Les votes se font à bulletin secret, y compris par voie électronique. En cas d'absence de quorum, une nouvelle AG est convoquée sous 15 à 30 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article B4 : Modalités d'élection du Comité Directeur

Le Comité Directeur est renouvelé tous les quatre ans.

Une commission électorale de cinq membres est constituée au moins 45 jours avant l'AG électorale.
Elle organise le scrutin, vérifie les candidatures et garantit l'impartialité du processus.

Les listes de 12 à 17 candidats doivent être déposées au moins 21 jours avant l'AG. Les candidatures sont vérifiées sous 7 jours. Le scrutin est à un tour, par voie électronique, avec panachage. Les 17 candidats ayant obtenu le plus de voix constituent le Comité Directeur.



Article B5 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 12 à 17 membres élus pour 4 ans. La parité est recherchée, avec un minimum de 40 % pour chaque sexe.

Il élit en son sein :

- un Président,
- un ou deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et éventuellement un adjoint,
- un Trésorier Général et éventuellement un adjoint.

Il peut désigner des représentants dans les instances fédérales et des responsables de commissions.

Il se réunit au moins deux fois par an. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de vacance, les postes peuvent être réaffectés en interne tant que le seuil de 11 membres est respecté.

Article B6 : Fonctions du Comité Directeur

Le Comité Directeur :

- administre l'association ;
- prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement ;
- gère les ressources humaines ;
- exerce le pouvoir disciplinaire ;
- prépare les documents soumis à l'AG ;
- rédige les procès-verbaux ;
- veille à la bonne tenue des registres.
- définit les outils numériques utilisés pour l'organisation interne, la réservation du matériel et la communication avec les adhérents





PALAVAS KAYAK DE MER

Article B7 : Le Bureau et le Président

Le Bureau assure la gestion courante. Le Président représente l'association, ordonne les dépenses, veille à la sécurité et présente le rapport moral.

Le Secrétaire Général gère les convocations, les procès-verbaux et les archives. Le Trésorier tient la comptabilité, perçoit les cotisations et règle les dépenses.

C – RESSOURCES, DÉPENSES, TRÉSORERIE ET COMPTABILITÉ

Article SC8 : Ressources financières

Les ressources comprennent :

- cotisations ;
- subventions ;
- recettes d'activités ;
- ventes de matériel ;
- dons ;
- revenus divers.

Article SC9 : Dépenses

Les dépenses doivent être conformes à l'objet de l'association. Seuls le Président, le Trésorier et le Directeur Technique peuvent engager des dépenses.

Article SC10 : Trésorerie et comptabilité

Le Trésorier tient une comptabilité complète en recettes et dépenses. Le budget est adopté avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'AG dans les six mois suivant la clôture.

D – DISPOSITIONS DIVERSES

Article D1: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG, à la majorité des deux tiers des électeurs présents ou représentés.

Article D2 : Dissolution

La dissolution doit être votée par une AG extraordinaire, selon les règles prévues.

Article D3 : Liquidation

En cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires sont désignés pour liquider les biens. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues.



BASSIN DE PLAISANCE LES 4 CANAUX - 34250 PALAVAS LES FLOTS
07 69 16 10 00 - CONTACT@PALAVASKAYAKDEMER.COM - PALAVASKAYAKDEMER.COM

Siret 41780548800018